

## **Circulaire 08/2019**

### **Aux clients de la SVK – assureurs-maladie et clients institutionnels ainsi que centres de dialyse**

Soleure, le 23 septembre 2019

#### **Précisions relatives à la circulaire 02/2016 – arrêt C-354/2014 du Tribunal administratif fédéral concernant les traitements de dialyse pendant une réadaptation stationnaire**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'art. 49, al. 1 (première phrase) LAMal, un traitement stationnaire doit en principe être indemnisé au moyen de forfaits (forfaits par cas ou, comme c'est le cas dans le domaine de la réadaptation, forfaits journaliers). Selon le TAF, seules les « prestations rares et particulièrement complexes » comptent parmi les prestations diagnostiques et thérapeutiques spéciales conformément à l'art. 49, al. 1 (quatrième phrase) LAMal.

Nous complétons la circulaire 02/2016 du 15 mars 2016 comme suit:

Le 26 janvier 2018, une discussion sur les conséquences de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire « Contrat tarifaire dans le domaine de la réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 » entre tarifsuisse SA et la clinique de Rheinburg (arrêt C-354/2014) sur l'application des structures tarifaires SwissDRG, TARPSY et la future ST Reha ainsi que sur les incidences financières pour les assureurs-maladie c'est déroulée à l'Office fédéral de la santé publique, sous la conduite de Madame Sandra Schneider. À ce jour, nous n'avons encore reçu ni retour ni document stratégique de l'OFSP à ce propos.

La SVK a clairement fait part à l'OFSP de sa position du point de vue opérationnel, à savoir que cet arrêt s'applique exclusivement à la clinique de Rheinburg. Demeurent exceptées les dispositions convenues entre tarifsuisse sa et les fournisseurs de prestations dans le cadre des conventions tarifaires individuelles.

Sur le plan opérationnel, dans le domaine des dialyses, la SVK est confrontée depuis des mois au fait que les cantons et les cliniques, prenant appui sur l'arrêt mentionné précédemment, tentent d'imputer la totalité des coûts des traitements de dialyse aux assureurs-maladie, respectivement à la SVK | FSA, qui reçoit les factures de dialyse.

**Jusqu'au règlement complet du dossier en cours, la SVK s'en tient strictement aux conditions-cadre définies dans le Contrat national sur les traitements par dialyse (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) et renvoie systématiquement toutes les factures non conformes à leur expéditeur (en tenant compte des exceptions mentionnées précédemment relatives aux conventions tarifaires).**

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations

**SVK | FSA**

Roger Schober  
Directeur

Simone Sasso  
Responsable du département  
Dialyse & Transplantation